



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****181^e session**

Genève, 23-25 juin 2020

Point 4.13 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 :**Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3) soumise pour
examen au Forum mondial par les groupes de travail****Proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble
sur la construction des véhicules (R.E.3)****Communication du Groupe de travail des véhicules
automatisés/autonomes et connectés***

Le texte ci-après, qui contient des propositions relatives aux codes pour l'identification des logiciels, a été adopté par le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) à sa cinquième session (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/5, par. 38). Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/5. Le GRVA a demandé au secrétariat de solliciter des éclaircissements au sujet des suites à donner à ce document (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/5) auprès du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa session de mars 2020. Après avoir consulté le Forum mondial, le secrétariat soumet le présent document, qui vise à modifier la Résolution d'ensemble R.E.3 (voir ECE/TRANS/WP.29/1151, par. 69), pour examen et vote par le WP.29 à sa session de juin 2020.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Introduction, lire :

« Le texte ci-après met à jour les recommandations figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules et donne des renseignements sur les textes juridiques adoptés dans le cadre de l'Accord de 1958 (Règlements ONU, Règles ONU et prescriptions spécifiques) applicables à la conception des véhicules et visant à améliorer la sécurité et la protection de l'environnement. Les sections 1 et 2 contiennent les définitions générales et la classification utilisées dans les documents mentionnés. La section 3 traite du domaine d'application des Règlements et des Règles ONU. Les tableaux des sections 4 à 7 contiennent les principales prescriptions applicables à la construction des véhicules établies jusqu'à présent et déjà incluses dans les Règlements et les Règles ONU par le Forum mondial. Les prescriptions similaires sont groupées. Pour toute prescription ou tout groupe de prescriptions, les références renvoient aux Règlements ONU pertinents, identifiés par le numéro qui leur est attribué par l'Accord de 1958, aux recommandations encore en vigueur reproduites à la section 8 et aux annexes types des Règlements ONU reproduites dans les annexes de la présente résolution. L'annexe 3 contient, à titre de renseignement complémentaire, une liste actualisée des numéros distinctifs attribués aux Parties contractantes par l'Accord de 1958. L'annexe 4 contient les recommandations sur la qualité des carburants commercialisés et l'annexe 5 contient les principes de conception des systèmes actifs d'aide à la conduite (ADAS). L'annexe 6 contient la directive sur la cybersécurité et la protection des données et l'annexe 7 contient des dispositions relatives aux codes pour l'identification des logiciels. ».

Ajouter la nouvelle annexe 7, libellée comme suit :

« Annexe 7

Dispositions relatives aux codes pour l'identification des logiciels

I. Introduction

Le Règlement ONU n° [15...], énonçant des prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les processus de mise à jour logicielle et les systèmes de gestion des mises à jour logicielles, définit le "*code RXSWIN (RX Software Identification Number – RX Numéro d'identification du logiciel)*" comme étant le code attribué par le constructeur du véhicule, associé aux informations concernant le logiciel du système de commande électronique, soumis à homologation et faisant partie intégrante des caractéristiques du véhicule pertinentes dans le cadre de son homologation de type au titre du Règlement n° X.

Pour utiliser le code RXSWIN, les Règlements ONU concernés peuvent faire référence, par incorporation, à la présente annexe de façon à introduire les définitions et dispositions suivantes.

II. Définitions

Aux fins de la présente Résolution d'ensemble et des Règlements ONU qui font référence à la présente annexe :

- 2.1 "*Code RXSWIN (RX Software Identification Number – RX Numéro d'identification du logiciel)*" désigne le code attribué par le constructeur du véhicule, associé aux informations concernant le logiciel du système de commande électronique, soumis à homologation et faisant partie intégrante des caractéristiques du véhicule pertinentes dans le cadre de son homologation de type au titre du Règlement n° X.

- 2.2 “*Système de commande électronique*” désigne la combinaison de modules conçus pour assurer ensemble les fonctions de commande du véhicule annoncées, par traitement électronique de données. Ce type de système, souvent commandé par un logiciel, est conçu à partir de composants fonctionnels discrets, tels que des capteurs, des unités de commande électronique et des actionneurs, reliés entre eux par des liaisons de transmission. Ces composants peuvent comprendre des éléments mécaniques, électropneumatiques ou électrohydrauliques. Le “système” dont il est question ici est celui pour lequel une homologation de type est demandée.
- 2.3 “*Logiciel*” désigne la partie d’un système de commande électronique constituée de données numériques et d’instructions.

III. Prescriptions pour l’identification des logiciels

Aux fins de la présente Résolution d’ensemble et des Règlements ONU qui font référence à la présente annexe :

- 3.1 Afin de s’assurer que le logiciel du système peut être identifié, le constructeur du véhicule peut utiliser un code RXSWIN.
- 3.2 Si le constructeur utilise un code RXSWIN, les dispositions suivantes sont applicables :
- 3.2.1 Le constructeur du véhicule doit être en possession d’une homologation valable conformément au Règlement ONU n° XXX [Règlement relatif aux processus de mise à jour logicielle].
- 3.2.2 Le constructeur du véhicule doit fournir les informations suivantes dans la fiche de communication du présent Règlement (du Règlement qui fait référence à la présente annexe) :
- a) Le code RXSWIN ;
 - b) Le moyen de lire le code RXSWIN ou la (les) version(s) du (des) logiciel(s) si le RXSWIN n’est pas présent sur le véhicule.
- 3.2.3 Le constructeur du véhicule peut fournir, dans la fiche de communication du Règlement visé, une liste des paramètres pertinents qui permettent d’identifier les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel associé au code RXSWIN. Les informations fournies sont déclarées par le constructeur et ne peuvent pas être vérifiées par une autorité d’homologation.
- 3.2.4 Le constructeur du véhicule peut obtenir une nouvelle homologation de type dans le but de différencier les versions du logiciel destinées à être utilisées sur des véhicules déjà immatriculés des versions du logiciel utilisées sur des véhicules neufs. Cette disposition permet de répondre aux situations dans lesquelles les règlements d’homologation de type sont mis à jour ou des modifications matérielles sont apportées à des véhicules fabriqués en série. En accord avec l’organisme chargé des essais, on évitera autant que possible de procéder deux fois aux mêmes essais.

IV. Arrêt définitif de la production et code RXSWIN

- 4.1 Si le détenteur de l’homologation cesse définitivement la production d’un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement (au Règlement visé qui fait référence à la présente annexe), il le notifie à l’autorité qui a délivré l’homologation, laquelle, à son tour, avise les autres Parties à l’Accord de 1958 appliquant ce Règlement (le Règlement visé qui fait référence à la présente annexe), au moyen d’une fiche de communication conforme au modèle présenté dans l’annexe [Fiche de communication] au Règlement (au Règlement visé).

- 4.2 La production n'est pas considérée comme définitivement arrêtée si le constructeur prévoit d'obtenir d'autres homologations pour des mises à jour de logiciels concernant des véhicules déjà immatriculés. ».

V. Mentions concernant le code RXSWIN à inclure dans la fiche de communication

Note : La fiche de communication du Règlement visé qui fait référence à la présente annexe doit inclure la mention « Arrêt définitif de la production », le cas échéant, ainsi que les informations supplémentaires suivantes (en caractères gras) au sujet du code RXSWIN.

« **Fiche de communication**

Communication

(format maximal : A4 (210 x 297 mm))



Émanant de : Nom de l'administration :

.....

- Concernant² : Délivrance d'une homologation
 Extension d'homologation
 Retrait d'homologation à compter du jj/mm/aaaa
 Refus d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule, en application du Règlement ONU n° [*le présent Règlement*]

N° d'homologation :

N° d'extension :

Motif de l'extension :

(...)

(...)

Informations supplémentaires concernant le code RXSWIN :

Informations sur le moyen de lire le code RXSWIN ou la (les) version(s) du (des) logiciel(s) si le RXSWIN n'est pas présent sur le véhicule :

S'il y a lieu, énumérer les paramètres pertinents qui permettent d'identifier les véhicules pouvant être mis à jour avec le logiciel associé au code RXSWIN indiqué au point ci-dessus :

».

¹ Numéro distinctif du pays qui a délivré/étendu/refusé/retiré l'homologation (voir les dispositions du Règlement relatives à l'homologation).

² Biffer la mention inutile.